

38e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données  
personnelles et à la vie privée

**Marrakech (Maroc), 18 octobre 2016**

## **Résolution sur la coopération internationale mise en application (2016)**

### **La 38e Conférence internationale de la protection des données et de confidentialité commissaires:**

*Reconnaissant* l'importance de développer des cadres efficaces de protection de la vie privée, qui ne deviennent des freins à la circulation de l'information mais permettent au contraire une croissance économique et commerciale dans les territoires des états membres de la Conférence internationale ; reconnaissant en outre qu'une coopération internationale accrue dans les matières de contrôle peut prouver son efficacité au niveau des réglementations, tant parce qu'elle permet d'améliorer le niveau de conformité des organisations qui traitent des données que leur compétitivité;

*Reconnaissant* que la communauté internationale des autorités en charge de l'application des réglementations sur la protection des données personnelles et le respect de la vie privée a fait de grands progrès au cours de la dernière décennie en tissant de nouveaux liens, en partageant ses connaissances et en développant de nouveaux outils pour renforcer la coopération entre ses acteurs, mais reconnaissant également que plus encore peut être fait. Notant que les cas transfrontières en cours démontrent combien les autorités souffrent encore parfois de contraintes juridiques qui entravent la progression de leurs enquêtes et qu'il apparaît dès lors comme primordial qu'elles disposent de toutes les options possibles pour faire respecter les droits des personnes à la protection de leurs données et au respect de leur vie privée, en ce compris qu'elles puissent faire usage de différent moyens pour leur permettre de coopérer et ce, dans le respect des lois qui s'appliquent à leurs activités ;

*Rappelant* les résolutions des 29e, 31e, 33e, 34e, 35e et 36e conférences concernant les actions destinées à améliorer la coopération transfrontière ;

*Rappelant en outre* que la 33e Conférence s'est résolue à chercher à s'assurer que les acteurs intéressés par les questions de l'application et de la coordination relatives à la protection de la vie privée ont au moins une occasion par année de se rencontrer; soulignant également le succès des réunions de ces cinq dernières années au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, qui ont permis l'échange d'expériences et le développement d'expertise en matière d'enquêtes et de

techniques d'investigation qui s'appuient sur des outils développés par les membres de la Conférence, tels qu'un manuel de coopération internationale ;

*Rappelant* les exemples concrets partagés par les participants lors de la rencontre internationale annuelle pour la coopération en matière d'application des lois organisée au Royaume-Uni en 2016, et soulignant le succès rencontré à ce jour par l'Entente mondiale de Coopération Transfrontière dans l'application des lois;

*Rappelant* qu'alors que la Conférence a demandé dans ses résolutions passées des normes internationales de protection des données et de la vie privée, certains membres de la Conférence continuent à ne pas pouvoir partager des éléments d'enquêtes avec d'autres autorités en raison des restrictions imposées par leur législation nationale et que, face à cette situation, la Conférence aiderait ses membres dans leurs discussions au niveau national en adoptant des documents traitant de la coopération internationale en matière de contrôle, reconnus par tous et adaptables aux besoins propres des membres, notamment dans leur recours pour modifier leur législation nationale ;

*Rappelant* que la 36e Conférence a accepté l'Arrangement Global pour la Coopération Transfrontière en matière de contrôle des lois comme un moyen par lequel les participants de la Conférence Internationale signataires de l'Entente peuvent adopter une approche commune pour faciliter leur coopération, se référant notamment à l'Annexe de l'Arrangement, qui permet aux participants de déclarer de manière tout à fait volontaire leur intention de partager des données à caractère personnel dans le cadre d'enquêtes transfrontières, lorsque leur législation nationale le leur permet ;

*Reconnaissant* que le Comité exécutif de la 37e Conférence internationale des Commissaires à la protection des données personnelles et à la vie privée a fourni, en vertu des clauses 12 à 15, les mécanismes nécessaires pour rendre fonctionnelles les dispositions de l'Entente mondiale de Coopération Transfrontière dans l'application des lois, notamment par une mise à jour de règles de procédure de la Conférence qui intègrent maintenant ce nouvel outil ;

*Rappelant* que la recommandation de l'OCDE relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée recommande aux pays membres de prendre des mesures en vue d'améliorer la capacité de coopération de leurs autorités de contrôle, notamment en fournissant à ces autorités des solutions pour partager des informations avec les autorités étrangères et favoriser leur assistance mutuelle, en particulier en ce qui concerne l'obtention de renseignements auprès des individus, l'accès aux documents ou dossiers, ou la localisation et l'identification d'organisations, de personnes ou d'objets ;

*Rappelant* que la 36e Conférence a de plus mandaté le Comité exécutif pour entamer des discussions avec le Réseau International des autorités chargées de

la protection de la vie privée (GPEN) et d'autres réseaux afin d'explorer des options et occasions pratiques pour mieux coordonner leurs efforts visant à améliorer la coopération dans l'application des lois et de faire rapport sur ces options à la 37e Conférence ;

*Notant* que le GPEN a lancé, en marge de la 37e Conférence, un nouveau système confidentiel et sécurisé d'alertes permettant aux autorités participantes de s'aviser l'une l'autre de leurs enquêtes et de leurs activités de contrôle, en particulier celles ayant des aspects transfrontières, en vue d'une éventuelle coopération sur les matières concernant le respect de la vie privée ; *notant en outre* que la Conférence Internationale, le GPEN et d'autres réseaux se sont tenus mutuellement informés de leurs projets, afin de faire avancer la coopération transfrontière et ont entamé des discussions sur leurs projets futurs ;

*Notant* que de nombreux autres réseaux engagés dans la protection des données et le respect de la vie privée ont fait des efforts pour encourager les autorités chargées du respect la vie privée dans des régions du globe où le régime de protection de la vie privée et des données est moins développé, à participer à des actions de contrôle coordonnées au niveau international.

**La 38e Conférence internationale de protection des données et des commissaires à protection de la vie privée** décide de continuer à encourager tout effort fait pour parvenir à une coopération transfrontière plus efficace dans les cas d'enquêtes et d'application de lois, et:

- 1) De mandater un nouveau groupe d'experts composé de membres de la Conférence Internationale, idéalement issus de régions géographiques différentes, dont la mission est d'énoncer une proposition contenant des principes clés au niveau législatif à même de permettre une coopération accrue entre les membres et qui sont adaptés à leurs besoins spécifiques. Ces principes seront accompagnés d'un exposé des motifs, utile aux organisations membres, ou même aux observateurs, en case de présentation à leurs gouvernements. En outre, le groupe de travail est encouragé à proposer d'autres mesures qu'il considère de nature à améliorer l'efficacité de la coopération transfrontière à court ou à long terme. Le groupe de travail est invité à coopérer avec d'autres réseaux regroupant des autorités chargées de l'application des lois sur la protection de la vie privée et qui eux aussi tentent d'améliorer l'efficacité des enquêtes transfrontières et à consulter, selon son jugement, les réseaux et associations d'autorités de régulation dans d'autres domaines de compétence et à faire rapport à la 39e Conférence Internationale du résultat de ses travaux ;
- 2) De charger le Comité exécutif de la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données personnelles et à la vie privée de nommer, parmi les autorités participantes, un leader dans chacune des zones

géographiques du globe comme point de contact pour promouvoir la participation des membres de la Conférence internationale à l'Arrangement Global pour la Coopération Transfrontière en matière de contrôle des lois.

- 3) De donner mandat au Comité exécutif de la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données personnelles et à la vie privée pour continuer ses discussions avec le GPEN et d'autres réseaux, en vue de créer des projets qui, de manière pratique, permettent de mieux coordonner les efforts pour une meilleure coopération internationale en matière d'application des lois, et ce, dans la ligne des conclusions de la rencontre internationale annuelle pour la coopération en matière d'application des lois de 2016, qui a recommandé d'étudier la viabilité d'une coopération entre réseaux pour alimenter une banque de données listant, pour chaque autorité, son cadre de compétence en matière de coopération transfrontière, les règles concernant la collecte des éléments de preuve, les définitions de données personnelles et données sensibles ou confidentielles, autant d'éléments qui peuvent aider les membres de la Conférence à identifier plus facilement des autorités partenaires dans une enquête.